

*Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers.*—En vertu de la loi de 1943 sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers (7 et 8 Geo. VI, chap. 26), les cours de comté ou de district des provinces sont compétentes aux fins de cette loi et les cours d'appel provinciales sont revêtues de la juridiction d'appel.

### Pouvoir judiciaire provincial

Des dispositions formelles de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique régissent, dans une certaine mesure, le pouvoir judiciaire provincial. Subordonné à l'art. 92 (14), la législature de chaque province peut exclusivement faire des lois relatives à l'administration judiciaire dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux, ayant compétence tant en matière civile que criminelle. L'article 96 décrète que le gouverneur général nomme les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification des testaments en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. L'article 100 décrète que les traitements, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf des cours de vérification des testaments en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick) seront fixés et défrayés par le Parlement du Canada; ces rémunérations sont données dans la loi de 1946 sur les juges (10 Geo. VI, chap. 56). D'après l'article 99, les juges des cours supérieures restent en fonction durant bonne conduite, mais peuvent être démis par le gouverneur général à la suite d'une adresse du Sénat ou de la Chambre des communes. La durée des fonctions des juges de cour de district et de cour de comté est déterminée par l'article 33 de la loi de 1946 sur les juges: tout juge occupe sa charge durant bonne conduite et tant qu'il réside dans le comté ou le groupe de comtés qui forme le ressort de cette cour.

**Terre-Neuve.**—*Cour suprême [Statuts codifiés (troisième série), chap. 83].*—La Cour suprême de Terre-Neuve se compose d'un juge en chef et de deux autres juges nommés par le gouverneur général en conseil. La cour a compétence en première instance et en appel.

*Cour centrale de district [Statuts codifiés (troisième série), chap. 85].* La Cour centrale de district pour le district central siège à Saint-Jean. Présidée par un juge, elle a compétence pour les causes civiles à concurrence de \$200, mais non dans les causes intéressant le titre de biens-fonds. Elle n'a pas compétence non plus pour certaines actions personnelles intentées pour libelle et diffamation.

*Juges de tribunal de simple police et juges de paix [Statuts codifiés (troisième série), chap. 86].* Les juges de tribunal de simple police et les juges de paix, nommés par la province, ont compétence limitée en matières criminelle et civile.

**Île du Prince-Édouard.**—*Cour suprême (S.Î.P.-É. 1940, chap. 35).*—La Cour suprême de l'Île du Prince-Édouard se compose d'un juge en chef, dit juge en chef de l'Île du Prince-Édouard, et de deux autres juges, tous nommés par le gouverneur général en conseil. La cour a compétence en première instance et en appel.

*Cour de chancellerie (S.Î.P.-É. 1940, chap. 11).*—La cour de chancellerie se compose d'un chancelier, d'un vice-chancelier et d'un maître des rôles. Le chancelier est le lieutenant-gouverneur, le vice-chancelier est l'un des juges de la Cour suprême et le maître des rôles est l'un des autres juges de la Cour suprême. La cour a compétence en première instance en matière de chancellerie.